

Numéro du rôle : 2798
Arrêt n° 176/2003 du 17 décembre 2003

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 3, 4, 9 et 10, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 « modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires », introduite par R. Collet et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 octobre 2003 et parvenue au greffe le 10 octobre 2003, R. Collet, demeurant à 1040 Bruxelles, rue des Aduatiques 62, A. Harmansa, demeurant à 6020 Dampremy, rue J. Wauters 48-1, M. Leroy, demeurant à 7742 Hérinnes-lez-Pecq, chaussée d'Audenarde 157, L. A. Nguyen Minh, demeurant à 7500 Tournai, chaussée de Douai 30, A. Nizigiyimana, demeurant à 7700 Mouscron, rue des Moulins 13, et E. Rwagasore, demeurant à 1200 Bruxelles, rue du Campanile 39, ont introduit une demande de suspension des articles 3, 4, 9 et 10, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 « modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » (publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2003, deuxième édition).

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

A l'audience publique du 26 novembre 2003 :

- ont comparu :
 - . Me J. Boudry, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes;
 - . Me P. Levert, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Dès lors que la loi spéciale du 9 mars 2003 - qui prévoit désormais que les demandes de suspension doivent être introduites dans les trois mois de la publication de la norme attaquée - n'est entrée en vigueur que le 21 avril 2003, les requérants estiment que ce délai, raccourci, ne s'applique qu'aux normes publiées après le 21 avril 2003. Il est relevé, à l'appui de cette thèse, d'une part, qu'aucune mesure transitoire n'a été prévue par le législateur et,

d'autre part, que ce dernier n'a pu vouloir porter atteinte aux droits que les requérants pouvaient, sur le plan des délais, dans la législation applicable lors de la publication du décret qu'ils contestent.

A.2. A l'appui de leur intérêt à agir, les requérants allèguent leur qualité d'étudiant inscrit, pour l'année académique en cours, à la dernière épreuve du doctorat en médecine à l'Université catholique de Louvain.

Ils exposent que, en leur qualité d'étudiants inscrits à l'époque en première année de doctorat en médecine, pour l'année académique 1999-2000, ils ne subissaient, dans la réglementation antérieure, aucune restriction d'accès aux études de troisième cycle du secteur des soins de santé.

Les dispositions qu'ils contestent modifient cette situation, de façon préjudiciable, sur un double plan. D'une part, l'accès à ce troisième cycle est désormais subordonné, outre au diplôme de docteur en médecine, à l'obtention d'une attestation spéciale. D'autre part, un régime de priorités est, à titre transitoire, prévu pour l'octroi de ces attestations, régime dont ils seraient exclus, n'étant en effet susceptibles de se trouver dans aucune des deux situations auxquelles s'applique ce régime de priorités.

Ils risquent donc de se voir refuser au terme de leur doctorat leur inscription à ce troisième cycle.

Les moyens invoqués à l'appui de la demande de suspension

A.3.1. Les deux premiers moyens sont pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Ces moyens critiquent, en substance, le fait que les dispositions attaquées du décret traitent, à tort, de façon identique les étudiants qui ont été inscrits en première année de deuxième cycle (doctorat) avant l'année académique 2000-2001, et ceux inscrits durant ou après cette même année académique, alors que ces deux catégories d'étudiants se trouveraient, sur le plan des perspectives d'accès aux études de troisième cycle, dans une situation fondamentalement différente.

En effet, à l'inverse des étudiants de la seconde catégorie, ceux rentrant dans la première - comme tel est le cas des requérants - n'avaient jamais, par le passé, été concernés par des restrictions d'accès : l'article 14, § 2bis, déclarait en effet inapplicables à ces étudiants les restrictions d'accès imposées par le décret du 25 juillet 1996.

A.3.2. Le premier moyen critique ce traitement identique en ce qui concerne les articles 3 et 9 du décret du 27 février 2003. En ajoutant l'obtention d'une attestation spéciale à la seule condition antérieurement requise pour s'inscrire dans le troisième cycle - être docteur en médecine -, ces dispositions « trahissent les espérances légitimes » des requérants, et auraient dès lors, selon eux, « l'effet d'une norme rétroactive ». En relevant notamment que les travaux préparatoires n'apportent aucune explication à cette remise en cause, les requérants estiment qu'un tel effet rétroactif ne peut être justifié.

A.3.3. Le deuxième moyen critique le même traitement identique exposé ci-dessus, mais en ce qui concerne la disposition transitoire portée par l'article 10, alinéa 1er, du même décret.

Pour l'octroi des attestations précitées, l'article 10, alinéa 1er, prévoit des règles de priorité non différenciées, alors même que, selon les requérants, les situations auxquelles ce régime prioritaire s'applique ne peuvent concerner que les seuls étudiants inscrits en première année de doctorat pour l'année académique 2000-2001, à l'exclusion dès lors des étudiants qui, comme les requérants, l'ont été durant l'année 1999-2000. Dès lors, les requérants seraient d'office considérés comme d'« autres candidats » au sens de l'article 10, alinéa 1er, avec pour effet de les placer d'office au troisième rang des demandeurs d'une attestation d'accès. Par le traitement identique critiqué, le législateur communautaire violerait le principe d'égalité, dès lors qu'il aurait arrêté « des règles de priorité dont il ne peut ignorer qu'elles portent préjudice à des étudiants qui, par le fait du législateur, n'ont jamais été en mesure de se placer dans le premier ou le second rang ».

A.4. Le troisième et dernier moyen est également pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

En considérant (cf. A.3.3) les étudiants inscrits en première année de doctorat durant l'année académique 1999-2000 comme des « autres candidats » au sens de l'article 10, alinéa 1er, cet article traite de façon identique deux catégories essentiellement différentes d'étudiants.

Alors que ceux précités n'ont jamais été en mesure de se procurer les avis ou attestations auxquels est subordonné le régime prioritaire prévu, les autres étudiants qui seront considérés comme « autres candidats » le seraient, eux, au motif qu'ils n'ont pas rempli les conditions nécessaires à leur délivrance, ce qui est très différent. Ce traitement identique aurait pour effet d'accroître encore davantage la concurrence à supporter par les requérants et ne peut être raisonnablement justifié.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.5.1. Les requérants exposent successivement les motifs pour lesquels ce risque de préjudice devrait être considéré comme grave et difficilement réparable; en outre, le préjudice serait, selon eux, aussi de nature morale.

A.5.2. A l'appui de la gravité du préjudice, les requérants exposent le fait de se voir privés d'accès aux études de troisième cycle, malgré l'obtention du grade de docteur en médecine; ce risque serait d'autant plus grave que ce ne serait pas une seule année qui serait ainsi perdue, mais plusieurs. Dès lors qu'il apparaît que seuls 280 des 330 étudiants qui seront diplômés docteurs en médecine à la fin de l'année académique en cours pourraient avoir accès aux études de troisième cycle, 50 de ces diplômés resteraient donc « sur le carreau », parmi lesquels de façon « fort probable » les requérants. En outre, il est relevé que le retour à la situation antérieure est, sauf annulation, impossible dès lors que les attestations et admissions visées à l'article 10 du décret - permettant de sortir de la catégorie résiduelle que cette disposition institue - ne peuvent plus être délivrées.

A.5.3. Le préjudice serait également de nature morale. Alors que la poursuite des études de médecine est une entreprise de longue haleine, les requérants voient, à la fin de celles-ci, remise en cause par le législateur décréteil l'assurance, antérieurement donnée, de ne pas être soumis au régime de limitation d'accès aux études de troisième cycle. Il serait porté atteinte au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par la Constitution.

A.5.4. S'agissant du caractère difficilement réparable du risque de préjudice, les requérants avancent, outre les éléments relevés ci-dessus à l'appui de son caractère grave, le fait que, en cas d'annulation des dispositions entreprises, le retour au pristin état serait « extrêmement difficile, voire impossible ». D'une part, il devrait probablement être porté atteinte aux droits d'autres étudiants qui auraient, par hypothèse, bénéficié de l'application des dispositions attaquées. D'autre part, outre le risque de recours susceptibles d'être introduits par ces étudiants dont la situation serait revue, l'exécution d'un arrêt d'annulation susciterait de gros problèmes d'application pour les établissements d'enseignement.

Les requérants relèvent également que les dispositions attaquées produisent déjà leurs effets dès la présente année académique et que l'accès au troisième cycle des étudiants qui seront diplômés docteurs à la fin de cette année académique 2003-2004 risque de se décider avant que la Cour ne statue sur le recours en annulation. En outre, même si le Gouvernement n'a pas encore adopté les règles de fonctionnement des commissions universitaires visées au nouvel article 14, § 2bis, du décret, « il est néanmoins probable que ces commissions recueilleront les demandes d'admission dès la fin de l'année académique 2003-2004 ».

- B -

B.1.1. L'article 6 de la loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage a complété l'article 21 de cette dernière loi par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 3, les demandes de suspension ne sont recevables que si elles sont introduites dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 134 de la Constitution. »

B.1.2. Cette disposition résulte d'un amendement déposé au Sénat, qui était justifié comme suit :

« [...] Par sa nature, la procédure de suspension est une procédure d'urgence, qui exige de la Cour d'arbitrage également une diligence particulière (voir la condition requise par l'article 23, selon lequel la Cour statue ' sans délai '). Dans ces circonstances, il y a lieu, semble-t-il, de réclamer aussi quelque peu de diligence de la part des requérants et de ne pas leur permettre d'attendre la fin du délai de six mois pour demander une suspension. » (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-897/4, amendement n° 45, pp. 10 et 11)

B.2.1. La loi spéciale du 9 mars 2003 a été publiée au *Moniteur belge* du 11 avril 2003 (1ère édition). En l'absence d'une disposition particulière, elle est dès lors entrée en vigueur le 21 avril 2003.

B.2.2. Les requérants demandent la suspension des articles 3, 4, 9 et 10, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 « Décret modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ». Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2003 (2ème édition), soit le même jour que celui de la publication de la loi spéciale du 9 mars 2003. Les requérants étaient donc avertis que, en vertu de la loi spéciale du 9 mars 2003, une demande de suspension du décret attaqué n'était recevable, à partir du 21 avril 2003, qu'à condition d'être introduite dans les trois mois de sa publication.

B.2.3. Dès lors que la demande de suspension a été introduite le 9 octobre 2003, le délai visé à l'article 21, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage était expiré.

B.2.4. La demande de suspension est par conséquent irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 décembre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior